

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-046648

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP 57427
37074 TOURS Cedex2

Orléans, le 2 septembre 2024

Objet : Supervision de l'organisme habilité Bureau Véritas

Lettre de suite de l'inspection du 21 août 2024 sur le thème de la « Supervision d'un organisme habilité »

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2024-0795 du 21 août 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Guide de suivi en service des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) de l'organisme Bureau Véritas référencé GO PV 45 V16

Monsieur le chef de service,,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 21 août 2024 dans le CNPE de Chinon sur le thème « supervision d'un organisme habilité ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « supervision d'un organisme habilité ». L'inspecteur a plus particulièrement effectué une supervision de deux experts de votre organisme dans le cadre de la requalification périodique du surchauffeur 2 GSS 001 ZF devant être réalisée en application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (l'expert ayant effectué l'analyse documentaire de l'équipement étant différent de celui ayant effectué les contrôles lors de son épreuve hydraulique).

L'inspecteur de l'ASN a contrôlé, par sondage, la bonne réalisation des différents gestes à effectuer dans le cadre de la requalification de l'équipement et définis dans le document de Bureau Véritas intitulé « Guide de suivi en service des ESP et des RPS » et référencé GO PV 49 V.16. Il s'agissait des gestes à réaliser avant, pendant et après l'épreuve hydraulique de l'équipement prévue au jour d'inspection, le 21 août 2024.



Il ressort de cet examen par sondage une bonne maîtrise du processus de requalification par l'intervenant supervisé lors de l'épreuve hydraulique de l'appareil. Le second contrôle visuel externe du surchauffeur qui a été effectué dans le groupe sécheur-surchauffeur (GSS) en présence de l'inspecteur de l'ASN s'est révélé rigoureux et des précisions ont pu être fournies sur un affouillement identifié lors de cette vérification. Le seul écart constaté pendant l'épreuve a concerné un tiers qui a déplacé le balisage en place pendant que votre agent et l'inspecteur de l'ASN effectuaient leur contrôle dans le GSS. Ce point fait donc l'objet d'un traitement transverse auprès d'EDF.

A l'issue de l'épreuve hydraulique satisfaisante, une analyse du dossier fourni par l'exploitant a également été effectuée par l'inspecteur de l'ASN. Ce contrôle documentaire s'est également avéré satisfaisant et a permis de vérifier que les analyses effectuées par votre second agent avaient été pertinentes. L'incomplétude, constatée par l'inspecteur de l'ASN, du dossier de l'exploitant disponible sur l'outil informatique utilisé et valorisé par EDF comme l'outil de référence documentaire des exploitants avait également été identifiée par votre second inspecteur.

A l'issue de cette inspection, seuls quelques éléments restent à transmettre à l'ASN et quelques observations sont formulées concernant notamment les analyses de l'eau utilisée pendant l'épreuve, la forme des attestations de qualification de vos inspecteurs ou les dispositions à mettre en œuvre en cas d'anomalie constatée après le dépassement de la pression maximale admissible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Transmission d'un mode de preuve et des documents finaux associés aux requalifications vérifiées

Le guide en référence [3] précise, en son annexe 20, qu'à « l'issue des opérations de requalification d'un ESP, il doit être apposé, à proximité des marques réglementaires préexistantes, la date du dernier geste de la requalification suivie du poinçon de l'Etat dit « à la tête de cheval » ».

Ce marquage est en règle générale apposé sur la plaque d'identité ou sur la médaille de timbre (pour les ESP relevant du décret du 02 avril 1926).

Lorsque le marquage ne peut y être apposé, comme par exemple lorsque la place nécessaire n'est pas ou plus disponible, le marquage par étiquette (voir FAQ Art 24/b) doit être privilégié. Le rapport porte alors un commentaire précisant le recours à une étiquette et son emplacement. »

L'inspecteur a pu suivre l'épreuve hydraulique de l'appareil 2 GSS 001 ZF et, pour partie et en parallèle, la fin de l'épreuve sur le réservoir 2 GSS 001 BA. Ces épreuves se sont révélées satisfaisantes. Ces



appareils n'étant pas « directeur », le marquage ne pouvait être effectué avant votre analyse des contrôles qui seront effectués sur l'équipement directeur, en l'occurrence le circuit secondaire principal (CSP), et sur les soupapes de sécurité protégeant cet équipement (les 20 soupapes 2 VVP 100 à 120 VV).

Vous avez cependant précisé à l'inspecteur que votre vérification générale des soupapes de sûreté avait déjà été effectuée et qu'un mode de preuve de cette vérification pourrait être transmis à l'ASN.

Demande II.1 : transmettre à l'ASN une photographie justifiant de la pose du marquage réglementaire après requalification sur les plaques des équipements 2 GSS 001 ZF et 2 GSS 001 BA.

Transmettre le justificatif des contrôles que vous avez effectués sur les soupapes 2 VVP 100 à 120 VP.

Enfin, transmettre, dès signature, les procès-verbaux de requalification des équipements 2 GSS 001 ZF et 2 GSS 001 BA.

Inspection de requalification périodique (IRP)

Le titre du point 4 de l'annexe 18 du guide [3] est ainsi rédigé : « l'inspection de requalification en application des articles 16 et 22 de l'AM du 20 novembre 2020 sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par le plan d'inspection. »

Il s'agit en réalité des articles 16 et 22 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Le guide doit donc être corrigé sur ce point.

Par ailleurs, cette même annexe rappelle que « les rapports d'inspection périodique seront établis sur les trames du SIR ». Si l'inspecteur de l'ASN a pu constater qu'il existait un enregistrement des éventuels écarts détectés ou de la conformité de l'IRP (sur une fiche de suivi de l'ensemble des gestes associés à la requalification des 2 GSS 001 ZF et BA), ce formalisme ne permet pas d'identifier que le plan d'inspection a été utilisé dans son ensemble. A noter que cette IRP a été réalisée par un troisième agent de votre organisme.

Demande II.2 : faire corriger le guide [3] pour ce qui concerne la date de l'arrêté du 20 novembre 2017 et rendre cohérent, dans ce même guide, vos exigences concernant le rendu des IRP attendu avec vos pratiques d'enregistrement de terrain, tout en veillant à l'identification de l'ensemble des contrôles réalisés à ce titre.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Attestation de qualification de vos inspecteurs

Observation III.1. L'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 impose « les opérations de requalification périodique (soient) effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. »

L'habilitation attendue des inspecteurs de votre organisme pour une requalification périodique est dénommée « PV2E », qualification identifiée dans le guide [2].

L'inspecteur de l'ASN a pu constater, en consultant votre outil informatique de gestion des compétences, que les trois inspecteurs de votre organisme impliqués dans l'ensemble des gestes de requalification des 2 GSS 001 ZF et BA disposaient de cette qualification. Il s'avère cependant que les attestations « papier » qu'il est possible d'imprimer à partir de cet outil ne permettaient pas, pour deux d'entre-elles, de clairement identifier leur qualification PV2E, qualification qui pouvait même apparaître comme encore incomplète à la lecture du document. **Il convient de vous assurer que les attestations de qualification fournies soient cohérentes avec les habilitations effectivement détenues.**

Qualité de l'eau utilisée pour l'épreuve hydraulique

Observation III.2. L'annexe 10 du guide [3] rappelle que « l'équipement à éprouver est rempli avec de l'eau ou, lorsque cela présente des inconvénients techniques justifiés, avec un fluide autre que l'eau, non compressible dont la mise sous pression ne présente pas d'autres risques spécifiques, ne présentant pas :

- de propriété nocive vis-à-vis des parois (aucune justification particulière d'innocuité n'est nécessaire si le fluide choisi est celui avec lequel l'équipement est déjà en contact en fonctionnement normal),

(...) ».

Pour vous assurer du respect de cette disposition, vos inspecteurs ont demandé une analyse chimique de l'eau du circuit SED utilisée pour les épreuves du 21 août en salle des machines.

Cette analyse, conforme, a été présentée à l'inspecteur de l'ASN qui a constaté qu'elle datait de près d'un mois (analyse du 30 juillet 2024). En situation d'arrêt, la qualité d'une eau déminéralisée peut très sensiblement évoluer (en présence d'air par exemple) sur une période aussi longue et s'écarter des standards de la qualité de l'eau habituellement en contact avec l'appareil.

Il est donc de votre responsabilité de disposer d'une analyse de l'eau d'épreuve récente (quelques jours) afin de garantir l'innocuité attendue de l'eau utilisée en épreuve hydraulique.



Balisage autour de la zone de l'épreuve hydraulique

Observation III.3. Lors du contrôle de la bulle d'épreuve, l'inspecteur a pu constater la présence d'un balisage adapté équipé de plaquettes informant de l'épreuve hydraulique en cours. Cette épreuve a par ailleurs fait l'objet d'un message audio en salle des machines informant du début et de la fin de l'épreuve.

Malgré ces dispositions, l'inspecteur de l'ASN et votre inspecteur ont relevé, en sortant de leur dernier contrôle dans le 2 GSS 001 ZZ, que le balisage avait été déplacé avant la fin de l'épreuve dans le cadre d'un levage par une entreprise tiers.

Ce point fera l'objet d'un traitement transverse par l'ASN auprès de l'exploitant.

Complétude du dossier de l'équipement

Observation III.4. Votre guide [3] rappelle, en son point 7, les exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples concernant la composition du dossier d'exploitation et notamment qu'il doit comprendre :

« (...) les informations complémentaires suivantes :

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications. Un modèle de registre est disponible dans les conditions précisées sous SharePoint : « Modèle de registre ».

(...) »

Lors de son contrôle du registre supra, l'inspecteur de l'ASN a constaté que l'outil informatique qui est identifié par EDF comme la seule source permettant d'accéder aux documents applicables (l'EAM) n'était pas à jour puisque les éléments enregistrés pour l'appareil 2 GSS 001 ZF dataient, pour certains, de 2006 et, surtout, ne concernaient pas le bon équipement.

L'inspecteur de l'ASN a pu constater que votre inspecteur en charge du contrôle documentaire de la requalification de l'équipement avait identifié cette anomalie et avait pu effectuer son contrôle sur la base d'un dossier papier préexistant.

L'ASN se rapprochera de l'exploitant pour s'assurer que l'EAM reste bien la source de la documentation applicable.

Vérification de l'équipement de mise en pression des 2 GSS 001 ZF et 001 BA

Observation III.5. En l'absence d'éléments spécifiques dans le guide [3], les exigences de votre organisme concernant les moyens de mise en pression sont à rechercher dans le mode opératoire MO-PV-650 dédié aux interventions « en service » sur les ESPN.

Ce dernier précise, en son annexe 4, que vos experts doivent s'assurer que l'exploitant dispose d'un matériel qui permet de réaliser l'épreuve en toute sécurité en vérifiant « que ce matériel est :

- adapté,
- en bon état apparent. »



Vous avez précisé à l'ASN avoir effectué ces vérifications avant et le jour de l'épreuve hydraulique objet de l'inspection du 21 août 2024 :

- vérification des caractéristiques techniques (pression) adaptées de l'équipement de mise en pression, du point de raccordement du moyen de mesure et de l'adaptation du manomètre installé sur l'équipement le 20 août 2024,
- puis vérification du bon état de fonctionnement et du bon état apparent de l'ensemble le jour de l'épreuve.

Si les vérifications effectuées s'avèrent conformes à vos exigences, il n'en reste pas moins que le matériel de mise en pression utilisé par l'exploitant devrait disposer d'une attestation de conformité et d'adéquation à ses utilisations. Il convient de vous assurer que ce point est pris en compte dans la grille de « Prise en compte de la sécurité lors des épreuves hydrauliques » de votre organisme.

Déroulement de l'épreuve hydraulique et dossier de requalification

Observation III.6. L'inspecteur de l'ASN a noté :

- la présence d'un balisage adapté et d'un affichage d'alerte répété concernant le déroulement d'une épreuve hydraulique,
- que les contrôles auxquels a pu assister l'inspecteur se sont révélés rigoureux,
- que le contrôle du dossier de requalification a été complet (pour ce qu'a pu vérifier l'ASN) et pertinent notamment pour ce qui concernait les remarques et demandes de compléments ou de précisions faites à l'exploitant,
- que les questions de l'ASN en cours d'inspection ont fait l'objet de réponses réactives, claires et adaptées,

Cette requalification satisfaisante ne soulève donc pas de remarque de fond.

L'inspection a par ailleurs permis à l'ASN de rappeler les règles à appliquer en cas d'épreuve hydraulique non satisfaisante (pour un défaut de préparation par exemple) dès lors que la pression maximale admissible est dépassée, avec la nécessité d'émettre un PV de refus de requalification pour, notamment, une bonne gestion du retour d'expérience.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de service, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans de l'ASN

Signée par : Albane FONTAINE